



MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Prestations Intellectuelles

Cahier des Clauses Particulières

18DRA01

Pouvoir adjudicateur

MAIRIE D'YZEURE

Adresse : 3 place Jules FERRY BP 29 03401 YZEURE Cedex 01

Téléphone : 0470485300

Télécopie : 0470485301

Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Maire

Objet du marché

**MISSION D'AUDIT DES CHARGES FISCALES ET SOCIALES PAYEES
PAR LA COLLECTIVITE**

Lot 01. : Taxes Foncières

Lot 02. : Charges Sociales

Sommaire

1. Objet du marché - Dispositions générales.....	4
1.1 Objet du marché	4
2. Durée du marché.....	4
2.1 Durée du marché	4
2.2 Prolongation des délais d'exécution	4
3. Pièces constitutives du marché.....	4
4. Forme des notifications et informations au titulaire	5
5. Prix - Variation du prix	5
5.1 Contenu des prix.....	5
5.2 Mode d'établissement des prix du marché	5
5.3 Variation du prix.....	5
6. Retenue de garantie.....	6
7. Avance	6
8. Règlement des comptes.....	6
8.1 Modalités de règlement du prix	6
8.2 Délais de paiement	7
8.3 Intérêts moratoires.....	7
9. Modalités d'exécution du marché.....	8
10. Pénalités et primes.....	8
10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations.....	8
10.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents	8
10.3. Pénalités pour non respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal.....	8

11. Réception - Achèvement des prestations ou missions	8
11.1 Réception des documents	8
11.2 Achèvement de la mission	9
12 Assurances	9
13. Différends et litiges.....	9
14. Résiliation du marché.....	9
14.1 Résiliation pour faute	9
14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	10
15. Dérogations aux documents généraux.....	10

1. Objet du marché - Dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières a pour objet :

MISSION D'AUDIT DES CHARGES FISCALES ET SOCIALES PAYEES PAR LA COLLECTIVITE

en vue d'une optimisation de ces dépenses par la recherche et l'accompagnement à la mise en œuvre des économies.

La description et les spécifications techniques sont définies dans le cahier des clauses techniques particulières.

La consultation est décomposée en deux lots :

Lot 01. : Taxes Foncières

Lot 02. : Charges Sociales

2. Durée du marché

2.1 Durée du marché

La durée du marché est définie à l'article *Durée du marché* de l'acte d'engagement.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG-P.I., en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence du pouvoir adjudicateur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3. Pièces constitutives du marché

En complément de l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaires du contrat
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.), daté et signé par le candidat
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), daté et signé par le candidat
- Un calendrier de mise en œuvre des prestations
- Un mémoire technique des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution de sa mission comprenant l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse de la proposition :
 - Méthodologie de mise en œuvre de la mission
 - Calendrier détaillé d'exécution des prestations : par étapes chronologiques
 - Rapport d'audit
 - Composition de l'équipe dédiée
 - Présentation de l'entreprise
 - Compétences mises à disposition
 - Modèle de courriers-types

4. Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le pouvoir adjudicateur prévoit l'envoi recommandé avec avis de réception.

5. Prix - Variation du prix

5.1 Mode d'établissement des prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

5.2 Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées comme précisé à l'acte d'engagement, suivant la nature du marché :

- Par application du pourcentage de rémunération du titulaire aux économies réellement réalisées sur les années précédentes non prescrites et les 24 mois à venir
- Le plafond par lot est limité à 25.000 € H.T.

5.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. sauf mention dans l'acte d'engagement et sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations, objet du marché, notamment réunions techniques, visites, comités de pilotage, etc...

En complément de l'article 10.1.3. du Cahier des Clauses Administratives Générales - Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-P.I.), les précisions suivantes sont apportées en matière de contenu des prix :

- En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.
- En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

Les prestations seront réglées au fur et à mesure de l'encaissement effectif par la Collectivité des économies liées à la mise en place des préconisations.

Le prix du marché inclut la rémunération du titulaire au titre de la cession des droits de propriété intellectuelle.

5.4 Variation du prix

Les prix sont fermes et non actualisables

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de **Mai 2018**.

6. Retenue de garantie

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

7. Avance

Le marché ne fait l'objet d'aucune avance.

8. Règlement des comptes

8.1 Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

8.1.1 Demandes de paiement d'acompte

Lorsque le titulaire a droit au paiement d'acomptes, conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement est établie conformément à l'article 11.4. du CCAG applicable, par le titulaire.

La demande, datée et signée du titulaire, indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée et comporte :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- **le numéro de marché attribué par la collectivité**
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du/des bon(s) de commande.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du marché

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.8 du CCAG-P.I., par le titulaire dans un délai de mois à compter de la décision d'admission des fournitures ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

En complément des dispositions de l'article 11 du CCAG-P.I., la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections le cas échéant ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- l'application de l'actualisation ou de la révision de prix ;

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- la retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du marché ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC.
-

La demande de paiement devra comporter le cas échéant le numéro du/des bon(s) de commande et du/des bon(s) de livraison.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Lorsqu'il y a eu paiement de règlements partiels définitifs, le titulaire transmet un décompte pour solde qui comporte deux parties :

- une récapitulation des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du marché objet du projet de décompte, sauf le dernier règlement partiel définitif
- une demande de paiement correspondant aux sommes dues au titre du dernier règlement partiel définitif

8.1.2 Adresse où les demandes de paiement doivent s'effectuer

Les demandes de paiement devront s'effectuer à l'adresse suivante :

VILLE D'YZEURE
Service Comptabilité
Hôtel de Ville - 3 Place Jules Ferry - BP 29
03401 YZEURE Cedex

8.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose le pouvoir adjudicateur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

8.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le défaut de paiement des avances, des acomptes ou du solde dans le délai fixé par donne droit à des intérêts moratoires, calculés depuis l'expiration dudit délai jusqu'au jour du paiement, et à l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

9. Modalités d'exécution du marché

Dès la notification du marché, le titulaire et le pouvoir adjudicateur (donneur d'ordre) désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifient cette désignation au donneur d'ordre ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

10. Pénalités et primes

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-P.I., le titulaire du marché ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble du marché.

10.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

Les stipulations de l'article 14 du CCAG-P.I. sont seules applicables.

10.2 Pénalités pour retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-P.I., en cas de retard dans la remise des documents à fournir à la livraison par le fournisseur, tels que définis au CCTP, une pénalité provisoire d'un montant forfaitaire de 100 € sera opérée.

Les pénalités sont appliquées lors du solde ou du règlement partiel définitif sans mise en demeure préalable et sont restituées après remise complète des documents.

Au-delà de 2 mois suivant l'admission, après mise en demeure préalable, si les documents ne sont pas fournis, cette pénalité provisoire deviendra définitive.

10.3 Pénalités pour non-respect des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, il encourt une pénalité égale à 10 % du montant du contrat, dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

11. Réception Achèvement des prestations ou missions

11.1 Réception des documents

Le pouvoir adjudicateur procédera à la réception des documents produits par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la date de remise de ces documents, conformément à l'article 26.2. du CCAG-P.I.

Par dérogation à l'article 26.5. du CCAG-P.I., le pouvoir adjudicateur n'a pas à aviser le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications des éléments remis pour acceptation.

L'absence de réponse du pouvoir adjudicateur dans les délais ci-dessus vaut acceptation des documents.

11.2 Achèvement de la mission

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision du représentant de la collectivité, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-P.I., constatant que le titulaire a rempli ses obligations, dans un délai de deux mois à compter de la demande du titulaire. L'absence de décision dans ce délai vaut réception des prestations.

12. Assurances

Le prestataire désigné dans le marché devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande du pouvoir adjudicateur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et du pouvoir adjudicateur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

13. Différends et litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

14. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-P.I. sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les dispositions suivantes :

14.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 32 à 36 du CCAG-P.I. avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies par l'article 36 du CCAG-P.I. La décision de résiliation le mentionnera expressément. Dans ce cas, et **par dérogation à l'article 34.5. du CCAG-P.I.**, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après le règlement définitif du nouveau marché passé pour l'achèvement des prestations.
- Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- **Par dérogation et en complément des articles 32 et 34.3 du CCAG-P.I.**, la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire est rémunérée avec un abattement de 20 %. Aucun supplément de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché ne sera appliqué si le titulaire fournit les outils, moyens et supports nécessaires à la poursuite de la mission.
- **En complément de l'article 32 du CCAG-P.I.**, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

14.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations admises.

15. Dérogations aux documents généraux

Il est dérogé aux articles 14 - 14.1 - 26.4 - 26.5 - 32 - 34.3 - 34.5 du C.C.A.G. - Prestations Intellectuelles

Document établi par :
Service de la Commande Publique
Le 12 Juin 2018

« LU et APPROUVE »

Fait à _____

Le _____

Signature + Cachet du Candidat